



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 24808

Texte de la question

M. Alain Cacheux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des infirmiers libéraux au regard de l'évolution de leur système de rémunération. Il apparaît en effet qu'en dépit des efforts accomplis en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie par les infirmiers libéraux au travers de leur convention dont le caractère innovant avait été souligné dès 1992 par la Cour des Comptes, les conditions de rémunération de cette profession ne soient plus aujourd'hui de nature à permettre un exercice satisfaisant de leur profession. Si cette convention tend à améliorer la qualité des soins aux malades en conjuguant une plus grande transparence et une responsabilité individuelle et collective, l'acte infirmier de soins (AIS) est rémunéré à hauteur de 14,30 francs depuis 1988, l'acte médical infirmier (AMI) à hauteur de 16,50 francs depuis 1995, tandis que ces actes représentent 40 % de l'activité des infirmiers libéraux. Un rapide calcul permet d'estimer qu'en moyenne et au final, le revenu mensuel d'un infirmier libéral qui se contente d'exercer trente neuf-heures par semaine sur la base de quarante-sept semaines, s'élève à 8 250 francs duquel il faut déduire les frais non déductibles tels ceux liés à leur couverture sociale notamment. Tandis que cette profession de santé, dont le caractère d'utilité sociale est reconnu par tous, joue un rôle particulièrement important en matière de maintien des patients à domicile et que les soins dispensés constituent souvent une alternative à l'hospitalisation, ces conditions d'exercice risquent de devenir à terme dissuasives. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun de revoir le système de tarification des soins infirmiers et à tout le moins s'il ne serait pas utile d'entamer avec cette profession une réflexion sur la place qui doit être la sienne dans notre système de soins.

Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cacheux](#)

Circonscription : Nord (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24808

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1999, page 560

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1896